

# Plainte contre un kinésithérapeute : l'analyse de la défense



## Complaint against a physiotherapist: Analysis of the defence

Marie-Françoise Duffrin<sup>a</sup>  
Corinne Latruffe<sup>b</sup>

<sup>a</sup>96, avenue du Maine, 75014 Paris, France

<sup>b</sup>33, Grande-Rue, 55310 Tronville-en-Barrois, France

### RÉSUMÉ

Cet article est issu d'une présentation de Maître Gilles PEYCELON, Avocat au barreau de Saint-Étienne, lors du XIII<sup>e</sup> congrès de la CNKE du 4 octobre 2014 à l'ENM (École Nationale de la Magistrature) de Bordeaux sur le thème : « Les responsabilités du kinésithérapeute : faute et conséquences ».

Niveau de preuve. – N/A.

© 2015 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

### SUMMARY

This article is based on a presentation made by Gilles Peycelon, an attorney at the Bar of Saint-Étienne, France, during the XIIIth congress of the CNKE on October 4th, 2014 for the National School of Magistrates in Bordeaux, on the topic "Physiotherapists' responsibility: fault and consequences".

Level of evidence. – N/A.

© 2015 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

### CAS CONCRET ÉTUDIÉ : « LE CAS MARTINE »

Martine, jeune femme de 42 ans, dresseuse de chevaux, salariée de son entreprise, est victime d'une chute de cheval le 3 janvier 2013 : le plateau tibial gauche pulvérisé est ostéosynthésé (plaque + vis), et la fracture de la malléole latérale gauche traitée par embrochage. Le chirurgien reconnaît les difficultés importantes pour recoller les morceaux.

J + 1 mois : 20 séances de rééducation du membre inférieur gauche sont prescrites par le chirurgien. Martine consulte un masseur-kinésithérapeute. Ce dernier constate une grande fragilité osseuse et contacte le chirurgien qui précise : « pas d'appui et flexion de genou inférieure à 100–110° ».

J + 2 mois : Lors de la visite de contrôle, le chirurgien recommande « pas d'appui total pendant un mois et ensuite appui progressif en piscine (immersion à la hauteur des aisselles) ».

J + 3 mois : Flexion atteinte à 110° avec appui autorisé MAIS sous couvert de deux cannes anglaises pendant encore 1 mois.

Martine, avide de reprendre ses activités professionnelles, a tendance à déroger aux consignes en voulant forcer sur la flexion du genou.

Le 22 avril 2013, sur les demandes insistantes de la patiente, le kinésithérapeute cède et « force » la flexion : craquement, douleur vive, nouvelle intervention pour délabrement et nouvelle période de récupération.

Martine, dépressive, décide de porter plainte contre le masseur-kinésithérapeute pour faute professionnelle.

### DISCUSSION

En tant qu'avocat, la voie civile est préconisée car elle permet de conserver une certaine forme de maîtrise sur la procédure et permet d'intervenir efficacement au cours des expertises judiciaires.

### MOTS CLÉS

Causes d'exonération  
Délit involontaire  
Déontologie  
Dommage  
Faute  
Lien de causalité  
Manquement  
Procédure disciplinaire  
Sanctions disciplinaires

### KEYWORDS

Reasons for exemption  
Involuntary offence  
Deontology  
Damages  
Fault  
Causal link  
Default  
Disciplinary proceedings  
Disciplinary action

### Auteur correspondant :

**M.-F. Duffrin,**

96, avenue du Maine, 75014  
Paris, France.

Adresse e-mail :  
mf.duffrin@orange.fr

## Responsabilité pénale du masseur-kinésithérapeute

Martine a déposé plainte contre Robert, son masseur-kinésithérapeute en se rendant au commissariat ou en écrivant au Procureur de la République. Les policiers acceptent la plainte et le Procureur décide d'y donner suite ; une enquête préliminaire s'engage. À l'issue de cette dernière, le Procureur peut saisir le juge d'instruction s'il estime nécessaire une investigation plus approfondie et éventuellement la mise en examen du masseur-kinésithérapeute. À la fin de cette enquête, le procureur ou le juge d'instruction diront si une infraction pénale est susceptible d'être reprochée au masseur-kinésithérapeute, avec renvoi devant un tribunal en fonction de la gravité de ladite infraction. Dans le cas étudié, le masseur-kinésithérapeute n'a pas voulu atteindre à la vie, à l'intégrité physique ou morale de Martine. Il se voit reprocher une atteinte involontaire à l'intégrité de sa patiente. Il n'y a pas, de la part du masseur-kinésithérapeute, l'intention de commettre une infraction. Il s'agit d'un délit involontaire, non intentionnel.

Article 121-3 alinéa 3 du Code Pénal : le comportement incriminé doit être une maladresse, une imprudence, une négligence, une inattention ou un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement. L'alinéa 4 qui prévoit les dommages causés indirectement à la victime par leur auteur est rare dans le domaine de la kinésithérapie puisque le professionnel est en contact direct avec son patient.

La notion de faute du masseur-kinésithérapeute reste à l'appréciation du juge, en fonction des règles de l'Art et de la profession.

Les sanctions encourues dépendent de la gravité de l'atteinte causée au patient (mise en danger).

Article 222-19 du Code Pénal :

- ITT (Incapacité Totale de Travail) supérieure à trois mois : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende ;
- ITT inférieure ou égale à trois mois : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Si l'infraction est constituée, le masseur-kinésithérapeute encourt également les peines complémentaires prévues à l'article 222-44 du Code Pénal (interdiction d'exercer définitive ou temporaire – 5 ans maximum – une fonction publique ou l'activité professionnelle du cadre de l'infraction).

Cependant, aucun cas de mise en cause de la responsabilité pénale d'un kinésithérapeute n'étant connu à ce jour, nous sommes ici dans de la fiction judiciaire.

## Responsabilité disciplinaire du masseur-kinésithérapeute

Martine a aussi porté plainte contre Robert auprès du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.

La profession de masseur-kinésithérapeute est soumise à des règles déontologiques (article R.4321-51 et suivants du Code de la Santé Publique). L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes est chargé de veiller au respect des règles déontologiques. Les infractions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

### Sur le non-respect des règles déontologiques

Le masseur-kinésithérapeute est responsable de ses actes et de ses prescriptions (article R.4221-112 du Code de la Santé Publique), assure au patient des soins consciencieux, attentifs et conformes aux données actuelles de la science (article

R.4221-80 du Code de la Santé Publique), choisit les actes les plus appropriés (articles R.4221-59, L.4321-1 du Code de la Santé Publique).

Robert en forçant sur le genou de Martine a méconnu les actes d'efficacité et de sécurité.

La Chambre Disciplinaire appréciera le comportement du masseur-kinésithérapeute sur la base des preuves apportées par Martine. D'où l'intérêt d'une procédure pénale puisque les services de police mènent l'enquête et peuvent apporter à Martine les preuves manquantes. L'existence matérielle des faits et les constatations factuelles faites par le juge pénal s'imposent au juge disciplinaire (Autorité de la chose jugée).

### Sur la procédure disciplinaire

À réception de la plainte de Martine, le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes, par l'intermédiaire de son Président a un mois pour organiser une conciliation (article L.4321-18 du Code de la Santé Publique, dernier alinéa qui renvoie à l'article L.4321-2). En cas d'échec de cette dernière, la plainte est transmise à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du Conseil Régional de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes.

Les règles de déroulement de la procédure sont définies aux articles L.4126-1 et R.4126-8 et suivants du Code de la Santé Publique. Le masseur-kinésithérapeute peut se faire assister soit par un avocat, soit par un confrère inscrit au Tableau, soit par les deux (articles R.4326-13 du Code de la Santé Publique).

Dans les trente jours, la décision rendue par la Chambre Disciplinaire de Première Instance peut faire l'objet d'un appel auprès de la Chambre Disciplinaire Nationale puis éventuellement d'un pourvoi devant le Conseil d'État (article R.4323-43 et suivants).

### Sur les sanctions disciplinaires

En vertu de l'article L.4321-19 du Code de la Santé publique qui renvoie à l'article L.4324-6 du même code et par ordre croissant :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercice (avec ou sans sursis) ;
- la radiation du Tableau de l'Ordre.

L'avertissement ou le blâme entraînent une privation du droit de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant trois ans. Pour les autres sanctions, la privation est définitive.

Par un arrêt du 23 décembre 2010, n° 344135, le Conseil d'État est venu préciser que les sanctions visées à l'article L.4124-6 du Code de la Santé Publique sont limitativement énumérées (légalité des peines).

### Sur la juxtaposition des deux procédures : pénales et disciplinaires

La faute civile et disciplinaire ne répond pas aux mêmes critères que la faute pénale (CE 24 juillet 1987). Le juge disciplinaire n'est pas tenu par une décision civile, ni par une relaxe d'une juridiction pénale.

### La responsabilité civile du masseur-kinésithérapeute

Il s'agit du cas le plus fréquent. Pour que la responsabilité du masseur-kinésithérapeute soit engagée, il faut qu'il ait commis

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/2622016>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/2622016>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)